



## Arrêt

**n° 166 555 du 26 avril 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous vivez à Conakry dans la commune de Matoto, où vous exercez la profession de chauffeur de taxi. Vous n'avez aucune implication politique.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008 ou 2009, vous entamez une relation amoureuse avec la nommée [F. C.], une amie d'enfance.*

*En février 2009, vous apprenez que le colonel [M. D.] sort avec [F.]. Lorsque vous confrontez cette dernière, elle vous confie qu'elle ne voulait pas de cette relation mais que le colonel aide financièrement sa famille, donc qu'elle l'a acceptée à contrecœur. Vous poursuivez malgré tout votre relation avec [F.].*

*Le 1er janvier 2015, l'un de vos amis vous apprend que le colonel [D.] est à votre recherche. Peu après, [F.] vous appelle pour vous informer qu'elle est enceinte de vous. Vous comprenez que le colonel est au courant et qu'il vous en veut pour cette raison.*

*Le 2 février 2015, vous êtes interpellé par le colonel et ses hommes, qui placent des armes dans votre véhicule afin de pouvoir vous accuser faussement de faire partie d'un groupe de criminels. Vous êtes conduit au commissariat de Matoto où vous restez détenu pendant deux mois. Au cours de votre détention, vous êtes régulièrement maltraité et torturé.*

*Le 1er avril 2015, vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle paternel, qui a corrompu des gardiens. Vous allez ensuite vous cacher chez un ami de votre oncle à Dubreka.*

*Le 10 mai 2015, vous quittez le pays muni de documents d'emprunt, et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le même jour, vous y introduisez une demande d'asile.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par [M. D.], qui vous reproche d'avoir mis [F. C.] enceinte.*

*À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte scolaire ainsi que le carnet de suivi de la grossesse de [F. C.].*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En premier lieu, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez [M. D.] et les autorités ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit, dans le chef de [M. D.], d'un grief d'ordre strictement privé à votre égard, puisque la seule chose qu'il vous reproche est d'avoir mis [F. C.] enceinte (voir rapport d'audition, pp. 14, 15 et 26). En particulier, il ressort de vos propos que le colonel n'a jamais mentionné le fait que vous soyez d'ethnie soussou alors qu'il est d'ethnie peule (voir rapport d'audition, p. 26), ce qui indique que votre origine ethnique n'intervient en rien dans son ressentiment à votre égard.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que le manque de consistance de vos déclarations et les contradictions qui émaillent vos propos empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En ce qui concerne la persécution principale que vous invoquez, à savoir votre détention de deux mois au commissariat de Matoto, il convient d'abord de souligner que vous n'en avez aucunement fait mention lors de votre audition à l'Office des étrangers : à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré, vous avez en effet répondu par la négative (voir questionnaire CGRA, point 3.1). En outre, vous n'avez pas évoqué cette détention lorsqu'il vous a ensuite été demandé de présenter brièvement les faits ayant entraîné votre fuite du pays (voir questionnaire CGRA, point 3.5). Confronté à cette incohérence majeure, vous expliquez d'abord que l'interprète ne vous laissait pas la possibilité de raconter librement vos problèmes, et qu'il vous disait que pourriez le faire plus tard (voir rapport d'audition, p. 26). Suite à l'insistance du Commissariat général, qui vous fait remarquer qu'il n'aurait pas pris plus de temps de répondre par l'affirmative que par la négative à cette question relative à une éventuelle détention, et que la raison que vous avancez n'est donc pas convaincante, vous expliquez alors que vous avez dû « ne pas entendre ou ne pas comprendre » la question, car vous étiez « complètement perdu » (ibidem). Ici encore, une telle réponse n'est pas de nature à convaincre le*

*Commissariat général, qui considère que l'omission totale de cette détention de deux mois décrédibilise fortement la persécution en question.*

*Par ailleurs, vos propos relatifs à cette détention ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec le plus de détails possible cette période de deux mois, vous évoquez de manière lapidaire le manque de nourriture et de visites, l'odeur nauséabonde, les mauvais traitements, le fait que vous avez « sympathisé » avec vos codétenus ainsi que des « vendeuses de rue » que vous aperceviez au fond de la cour (voir rapport d'audition, p. 24). Invité à en dire davantage, vous citez simplement les raisons pour lesquelles vos codétenus avaient été arrêtés (voir rapport d'audition, pp. 24 et 25). Interrogé ensuite sur ce que vous avez pu apprendre d'autre sur les codétenus en question, vous ne livrez que quelques informations parcellaires sur leur famille respective (voir rapport d'audition, p. 25). Le Commissariat général estime que le manque de consistance de votre description ainsi que l'absence de sentiment de vécu qu'elle dégage ne permettent pas de considérer que vous avez bel et bien été détenu pendant deux mois dans ce commissariat. Un tel constat achève donc de le convaincre que cette persécution ne peut pas être considérée comme établie.*

*En outre, vous ne savez que très peu de choses sur la personne que vous craignez le plus en cas de retour en Guinée, à savoir le colonel [M. D.]. Invité à dire tout ce que vous avez pu apprendre sur ce dernier, vous vous contentez d'expliquer que vous ne le connaissiez pas car vous sortiez avec [F.] « en cachette » (voir rapport d'audition, pp. 19 et 20). Suite à l'insistance répétée du Commissariat général, vous ajoutez d'abord seulement que [F.] vous a montré la photo du colonel, puis qu'elle vous a dit qu'il était basé au pont 8-novembre et qu'il avait beaucoup de jeunes sous ses ordres (voir rapport d'audition, p. 20). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le peu de choses que vous savez de votre persécuteur principal, vous expliquez que vous n'avez pas pu vous renseigner sur lui car vous vous êtes caché après être sorti de prison, et qu'une fois arrivé en Belgique vous étiez « complètement perdu » (ibidem). Interrogé ensuite sur ce que votre oncle et son ami ont pu apprendre sur le colonel, vous dites seulement que votre oncle vous a confié qu'il avait « de l'influence », mais qu'il ne voulait pas vous en dire plus pour vous « épargner » (ibidem). Tandis que le Commissariat général s'étonne de l'intensité de votre crainte à l'égard d'une personne que vous ne connaissez pratiquement pas, vous ajoutez alors qu'il est « béret rouge » et qu'il fait partie du « clan des autorités » ; exhorté à en dire plus sur la question, vous expliquez seulement que les bérets rouges sont « les mieux formés et les mieux équipés », et que le colonel appartient au « corps de l'armée le plus influent » (voir rapport d'audition, p. 21). Force est donc de constater que vos propos sur [M. D.] restent généraux et très superficiels, ce qui ne permet pas de comprendre pour quelle raison il posséderait une telle influence en Guinée. D'autre part, il n'est pas cohérent que vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage sur la personne que vous craignez en cas de retour.*

*D'autre part, vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. En effet, vous ignorez quand [F.] a appris qu'elle était enceinte, et vous ne savez pas non plus quand ni comment [M. D.] l'a lui-même appris (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19). Vous ignorez également de combien de mois [F.] était enceinte lorsqu'elle vous a annoncé la nouvelle, et vous n'avez pas non plus cherché à le savoir par la suite (ibidem). En outre, vous n'avez eu aucune nouvelle de vos problèmes ou d'éventuelles recherches menées contre vous lors de votre période de cache chez l'ami de votre oncle, suite à votre évasion (voir rapport d'audition, p. 25), ce qui représente une période de plus d'un mois. Interrogé sur les nouvelles que vous avez pu obtenir depuis votre arrivée en Belgique, vous vous contentez de dire que le colonel « met la pression » sur votre famille pour qu'ils vous disent où vous vous trouvez (voir rapport d'audition, p. 11). Invité à donner davantage de détails sur ces pressions, vous expliquez seulement qu'il vient « régulièrement » le dimanche et qu'il menace votre mère (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26). Le Commissariat général considère que le manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant les éléments principaux de votre récit d'asile, à savoir la grossesse de votre petite amie et les recherches du colonel à votre encontre, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.*

*En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte scolaire (voir farde Documents, document n°1) étaye simplement vos données d'identité et le fait que vous avez fréquenté une école de Conakry, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ce dernier remarque toutefois que vous vous montrez très confus quant aux circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cette carte : en effet, vous déclarez d'abord que vous vous êtes rendu dans votre école le jour même de votre évasion, soit le 1er avril 2015, afin de vous faire délivrer la carte en question (voir rapport d'audition, p.*

13). Confronté au fait que la carte est datée du 19 janvier 2015, vous répondez alors : « Je n'ai pas dit que la carte on l'a faite le jour de mon évasion, on l'a faite deux jours avant mon arrestation le 2. » (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14), ce qui ne correspond toujours pas avec la date qui y est inscrite. Une telle confusion est de nature à diminuer encore votre crédibilité générale. Quant au carnet de suivi de la grossesse de [F.] (document n°2), il atteste seulement que cette dernière était enceinte de 4 mois à la date du 2 avril 2015, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration.

3.2 En conséquence, elle demande « de réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 6).

## **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. La partie défenderesse estime tout d'abord que les raisons pour lesquelles le requérant demande une protection internationale ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elle relève ensuite que les déclarations du requérant concernant sa détention ainsi que son persécuteur ne sont pas suffisamment crédibles et que le manque d'intérêt dont il fait montre par rapport à sa propre situation empêche de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Enfin, le Commissaire adjoint estime que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée. Elle soutient tout d'abord que dans la mesure où le requérant « invoque une crainte vis-à-vis d'un membre d'une autorité nationale dans le cadre d'un litige privé ou de droit commun, la crainte doit être rattachée à la Convention de Genève si le membre a usé de sa position pour abuser de droits ou intimider candidat réfugié [...] » (requête, p. 3).

Elle affirme ensuite que les déclarations du requérant concernant sa détention et la personne du colonel M. D. sont suffisamment étayées pour établir la réalité des faits allégués par lui, et note que la partie défenderesse ne remet pas en cause la relation que le requérant allègue entretenir avec F.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que la première question à se poser dans la présente affaire est celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.4.1 A cet égard, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité du récit du requérant - quant à la détention alléguée du requérant, au colonel qu'aurait fréquenté sa compagne F. et quant à sa situation personnelle - se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande.

4.4.2 En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les imprécisions qui lui sont reprochées ou développe des explications factuelles ou contextuelles pour pallier au manque de crédibilité qui lui est reproché, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement convaincant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.2.1 Ainsi, concernant les déclarations du requérant à propos de son persécuteur, jugées superficielles par la partie défenderesse, ainsi que sur son manque d'intérêt à se renseigner sur lui, la partie requérante se contente de faire valoir que « *le requérant a donné de nombreux détails sur sa personne depuis son arrivée en Belgique [...]* » (requête, p. 4) et que « *la partie adverse exagère dans sa motivation en reprochant au requérant de ne pas s'être renseigné d'avantage sur la personne de M. D. En effet, hormis via ce que F. lui a dit de lui, le requérant n'a pas d'autres possibilités de se renseigner sur l'étendue de ses pouvoirs [...] l'on ne peut exiger du requérant qu'il se rende « au pont du 8 novembre » pour tenter d'obtenir davantage d'informations sur sa fonction professionnelle* » (Ibid., p. 5).

Le Conseil, pour sa part, ne peut nullement se rallier à ces arguments qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

Dans ce sens, à la lecture de l'audition du 3 septembre 2015, le Conseil ne peut que constater que les « nombreux détails » donnés par le requérant concernant la personne de M. D., sont fort sommaires. Certes, le requérant fournit quelques informations extrêmement générales sur son persécuteur allégué mais strictement rien de personnel, ainsi et pour exemple, le requérant se contente de décrire l'allure dudit colonel de la manière suivante : « *il est noir, il est costaud, il a les cheveux rasés. Il porte l'uniforme militaire, son béret rouge, sa ceinture* » (rapport d'audition du 3 septembre 2015, p. 20), le Conseil observant que la partie requérante n'amène, en termes de requête, aucun élément concret et personnel de nature à pallier le caractère fort peu circonstancié des dires du requérant à cet égard.

Dans ce sens encore, le Conseil tient à souligner qu'il ressort du rapport de la même audition qu'il n'était aucunement nécessaire au requérant de se rendre au pont du 8 novembre, comme suggéré en termes de requête, pour se renseigner plus avant sur son persécuteur mais qu'il eût été plus facile, et sans doute plus prudent, de prendre ses renseignements auprès de son oncle paternel, commandant de gendarmerie à la retraite, auprès de l'ami de son oncle qui est chef de quartier mais également colonel ou encore et surtout auprès de son « grand ami » O. C. qui l'a mis en garde contre M. D. et qui est

caporal dans la « même base » que ledit M. D. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir pour crédible que le requérant soutienne ne pas avoir eu les moyens d'en savoir plus sur son persécuteur, d'autant qu'il affirme être au courant, depuis 2009, du fait que cet individu entretiendrait une relation avec sa propre petite amie.

4.4.2.2. Ainsi encore, concernant la détention du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever que le requérant l'a passée sous silence lors de son audition à l'Office des étrangers. Il constate avec elle que les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais constituent au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant et que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Quant à ce, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'avancer, en termes de requête, que si le requérant a répondu « non » à la question de savoir s'il avait déjà connu une détention, cela ne peut résulter *« que d'une mauvaise compréhension et/ou erreur d'interprétation surtout lorsqu'on apprécie ses déclarations précises sur ce point lors de son audition au CGRA »* (requête, p. 4). Le Conseil ne peut se contenter de cette simple affirmation dès lors qu'il apparaît à la lecture dudit questionnaire que le requérant ne fait nulle part mention de cette détention de deux mois, des mauvais traitements et tortures qu'il aurait eus à endurer tous les jours de cette détention et, a fortiori, de son évasion organisée par son oncle, et ce, alors qu'il en a eu l'occasion notamment en réponse au point 3.5 dudit questionnaire qui invitait le requérant à la présentation des faits qui ont provoqué sa fuite hors de Guinée.

Le Conseil rappelle à cet égard que si le Commissaire adjoint a relevé une omission dans les réponses au questionnaire rempli à l'Office des étrangers et les déclarations de celui-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

4.4.2.3 A titre surabondant, le Conseil observe que les propos embrouillés et contradictoires du requérant à propos de la date de délivrance de sa carte d'étudiant viennent conforter le constat du manque de crédibilité des détention et évasion alléguées. En effet, le Conseil constate que le requérant soutient dans un premier temps qu'il s'est rendu dans son école le jour de son évasion afin de se voir délivrer cette carte puis qu'il change de version lorsqu'il est confronté au fait que cette dernière est délivrée en date du 19 janvier 2015, soit deux mois et demie avant son évasion, et qu'il soutient alors qu'il s'est vu délivrer la carte deux jours avant son arrestation du 2 février 2015, ce qui ajoute à la confusion. Le Conseil estime qu'une telle confusion quant à la chronologie d'événements pour le moins marquants achève d'anéantir la crédibilité déjà défaillante du requérant quant aux faits de détention qu'il invoque.

4.5 Dès lors, si le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause la relation amoureuse alléguée du requérant avec F., force est néanmoins de conclure que le requérant ne démontre pas, par le biais de ses déclarations, la réalité des ennuis qui auraient prétendument découlés de cette relation et du fait particulier que le requérant aurait mis enceinte cette jeune femme, dès lors que l'existence d'une relation entre cette jeune femme et un militaire guinéen n'est pas établie, pas plus que la détention que ce dernier aurait fait subir au requérant sous un prétexte fallacieux pour le motif qu'il aurait mis F. enceinte, le requérant restant dans l'incapacité d'apporter des indications un tant soit peu précises quant à cette grossesse.

4.6 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion. Quant aux documents déposés au dossier administratif par le requérant, le Conseil ne peut que se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse et estime avec elle que, si ces documents tendent à établir son identité, sa nationalité et son parcours scolaire, ils ne concernent en rien les faits invoqués par lui, la partie requérante ne développant aucune critique construite et convaincante face à l'analyse faite par la partie défenderesse de tels documents.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil estime que les motifs spécifiques visés au point 4.4.1 du présent arrêt suffisent à fonder la décision attaquée en ce que la partie requérante n'a pas établi à suffisance la réalité des faits avancés par elle à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant - en particulier la question du rattachement des faits allégués aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, question surabondante en l'espèce dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour établis -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des recherches entreprises par M. D. à l'encontre du requérant, sa détention, son évasion et les mauvais traitements invoqués par lui.

4.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN